1800 (XVII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1961 au 15 juillet 1962[20].

1192ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1810 (XVII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de ladite Déclaration,

Consciente du fait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la création ultérieure du Comité spécial ont suscité partout, notamment chez les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de grands espoirs de voir éliminer sans retard toutes les formes de colonialisme et de domination étrangère,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[21],

Notant avec un profond regret que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas été appliquées intégralement dans un grand nombre de territoires et que, dans certains cas, des mesures préliminaires n'ont même pas encore été prises en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration,

Profondément inquiète de l'attitude négative et du refus délibéré de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial,

Réaffirmant sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits sur le plan international, entravant sérieusement la coopération internationale et créant, dans de nombreuses régions du monde, des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le travail qu'il a accompli;

2. *Prend note avec satisfaction* des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions;

3. *Proclame à nouveau et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés tant dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) que dans la résolution 1654 (XVI);

4. *Déplore* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer à l'application de la Déclaration dans les territoires placés sous leur administration;

5. *Invite* les puissances administrantes intéressées à mettre fin immédiatement à toute action armée et répressive dirigée contre les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, notamment contre les activités politiques de leurs dirigeants légitimes;

6. *Prie instamment* toutes les puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration;

7. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Comité spécial ainsi remanié:

a) A continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

b) A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration;

c) A présenter à l'Assemblée générale en temps opportun, et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration;

d) A informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

9. *Prie* tous les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de prêter leur entière coopération au Comité spécial;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus, a nommé les sept nouveaux membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Bulgarie, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Irak, Iran et Sierra Leone[22].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA *et* YOUGOSLAVIE.

1811 (XVII). Question de Zanzibar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre VI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21], qui traite de la situation à Zanzibar,

Ayant étudié les vues exposées par les pétitionnaires au Comité spécial,

Ayant pris note des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante devant le Comité spécial,

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 2* (A/5202).

[21] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

[22] Voir A/5397.

S'inspirant des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée, en date du 27 novembre 1961,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès politiques de la population de Zanzibar;

2. *Prend note également* de la politique déclarée de la Puissance administrante concernant l'indépendance de Zanzibar;

3. *Prie* la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour appliquer à Zanzibar les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et invite tous les intéressés à faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à des élections sur la base du suffrage universel des adultes;

4. *Adresse un appel* à tous les éléments de la population de Zanzibar pour qu'ils réalisent l'unité nationale, afin que Zanzibar accède à l'indépendance le plus tôt possible;

5. *Prie* la Puissance administrante de ne négliger aucun effort, notamment en favorisant l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

1812 (XVII). Question du Kenya

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation au Kenya,

Tenant compte des principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant pris note de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 10 août 1962, à la 99ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte de la politique déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni, qui entend conduire la population du Kenya à l'entière indépendance,

Ayant étudié les faits présentés par les pétitionnaires,

Prenant note également des négociations qui ont eu lieu entre les partis politiques intéressés et la Puissance administrante,

1. *Affirme* que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), s'appliquent au Kenya;

2. *Affirme en outre* le droit inaliénable de la population du Kenya à la liberté et à l'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes;

3. *Invite* la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort, en favorisant notamment l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Exprime l'espoir* que le Kenya deviendra un Etat indépendant et souverain et se joindra à la communauté des nations dans le plus bref délai possible.

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite déclaration,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21], qui traite de la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, n'a pas encore appliqué la Déclaration à ces territoires et n'a pas pris de mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Notant que les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration,

Déplorant la situation économique et sociale particulièrement alarmante qui règne dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, après plusieurs décennies de régime colonial,

Exprimant sa vive inquiétude au sujet de l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces territoires et condamnant toute tentative faite pour porter atteinte au droit des peuples de ces territoires de créer leurs propres Etats indépendants,

Prenant note de la déclaration par laquelle la Puissance administrante a affirmé que ces territoires sont du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tient à cette politique et qu'il n'est pas question que ce gouvernement accepte à l'heure actuelle le transfert de ces territoires à la République sud-africaine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Invite* la Puissance administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes;

3. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation des dirigeants politiques démocratiquement élus des trois territoires, afin de fixer